Monsieur Beige, madame Rouge, monsieur Vert et madame Bleu participent aux opérations de mutation des ATSS en s'inscrivant sur AMIA et en formulant des vœux. Ils souhaitent quitter l'académie d'**ICI** pour rejoindre l'académie de **LÀ-BAS**. A l'issue de la phase des vœux, les demandes de mutation des 4 candidats sont examinées par le service RH compétent pour déterminer celle ou celui qui obtiendra la mutation. Cet examen des demandes se fonde **sur une procédure de départage** et non sur un barème et une attribution de points.

Cette **procédure de départage** examine , **pour un même vœu**, les caractéristiques des demandes des candidats. Dans un premier temps, sont observées les candidatures au regard des priorités légales (rapprochement de conjoint, travailleur handicapé, exercice dans un quartier de la politique de la ville, le CIMM, les situations de suppression d'emploi) et des convenances personnelles.

Mme Rouge est en situation de rapprochement de conjoint (RC) et de handicap, M. Vert est lui aussi en situation de RC et de handicap, Mme Bleu exerce dans un quartier de la politique de la ville, la demande de M. Beige est une demande pour convenances personnelles, ce n'est donc pas une demande relevant des priorités légales.

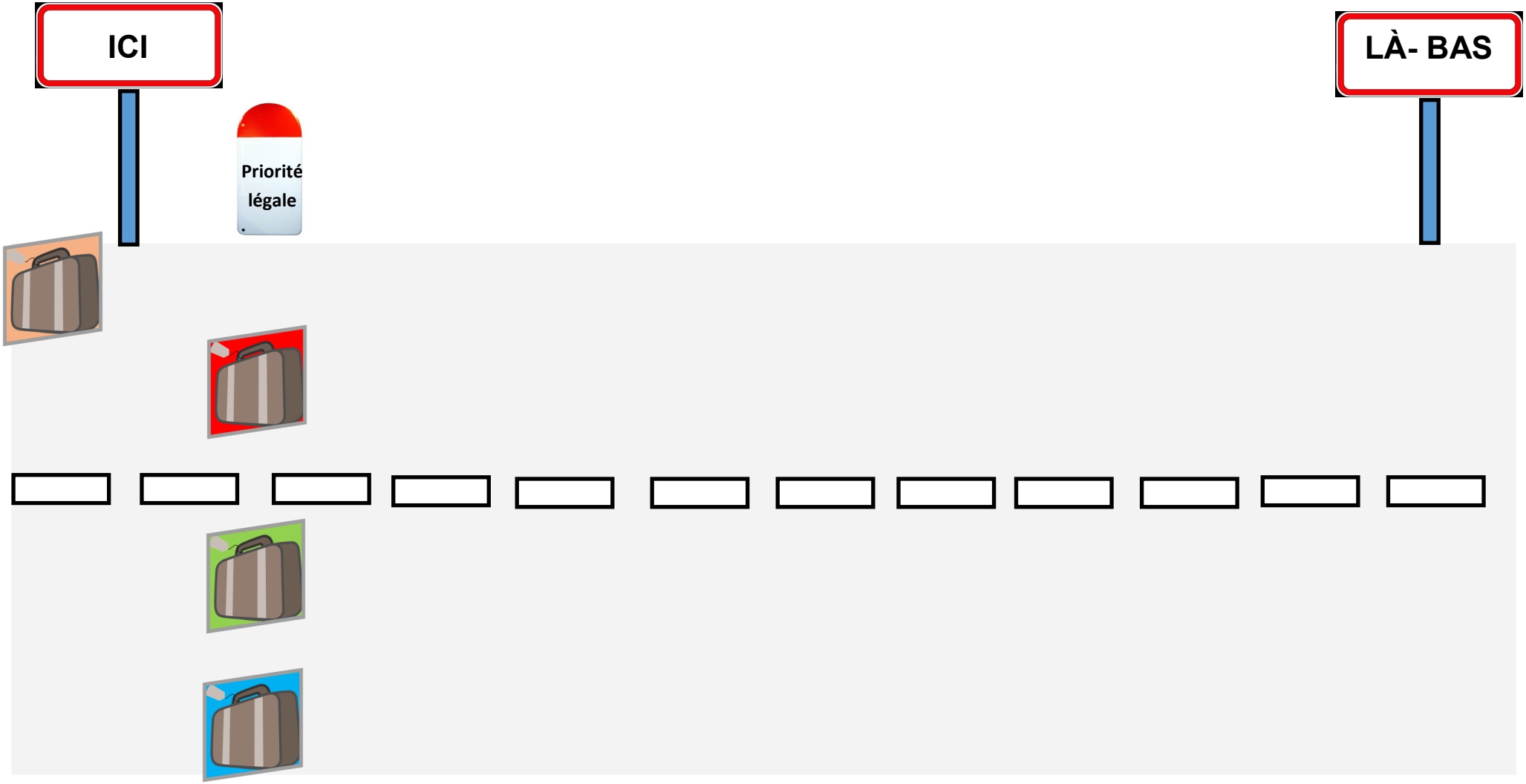

La procédure de départage est donc favorable aux demandes de mutation relevant des priorités légales, donc à Mme Rouge à Mme Vert et à Mme Bleu.

Cette **procédure de départage** examine **chaque candidature, sur un même vœu**, pour privilégier la demande de mutation réunissant le plus de priorité légale.

Si Mme Rouge et M. Vert sont à la fois en situation de rapprochement de conjoint et de handicap, Mme Bleu n'a qu'une priorité légale.

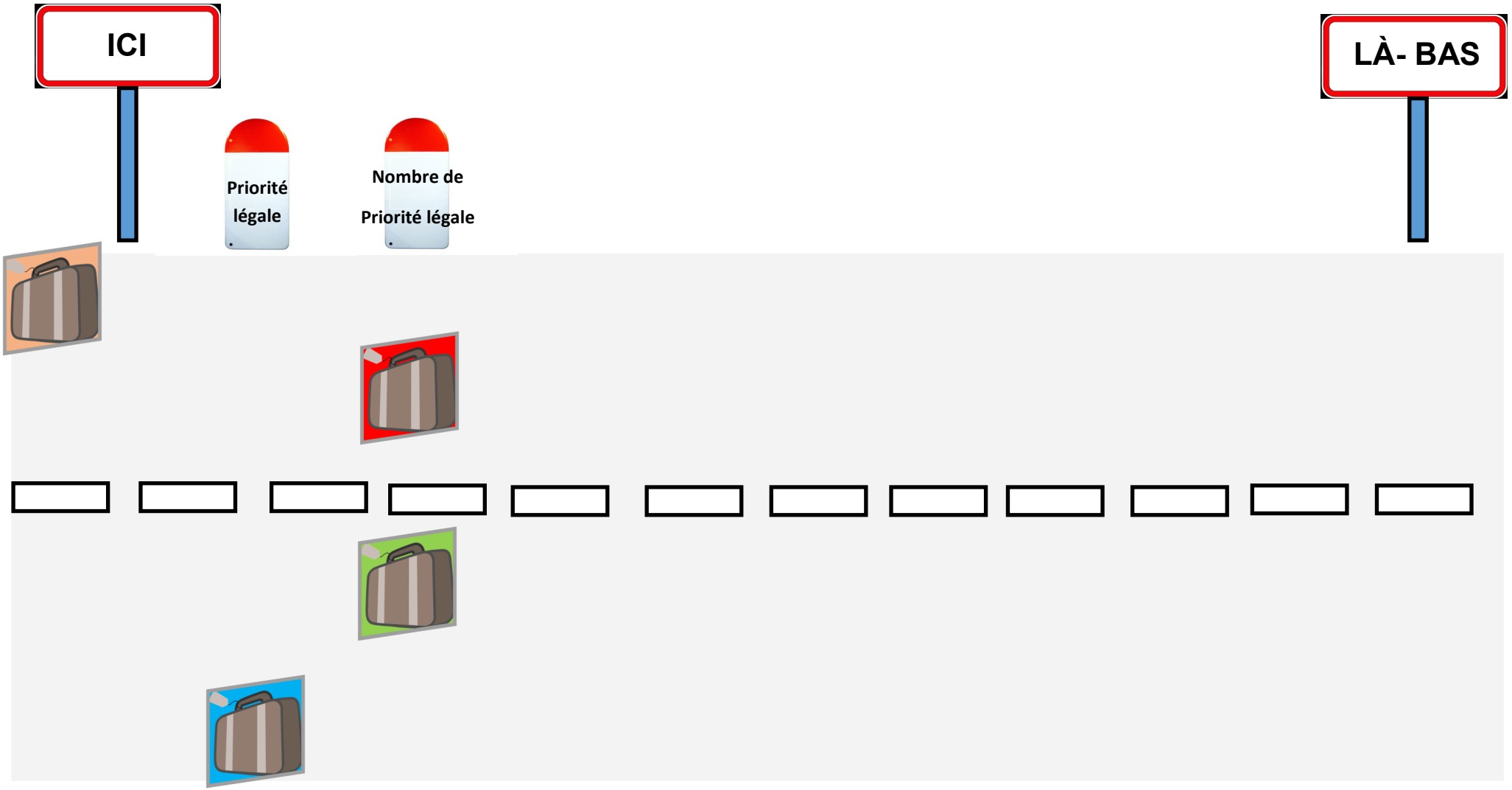

La procédure de départage est donc favorable aux demandes de mutation réunissant le plus de priorités légales, soit celles de Mme Rouge et M. Vert.

La **<u>procédure de départage</u>** examine alors, pour un même vœu, **les critères supplémentaires à titre subsidiaire**. Ces critères supplémentaires sont les suivants : la durée de séparation des conjoints pour les RC , le nombre d'enfants mineurs pour les RC, la durée de détachement/ de congé parental,/de disponibilité pour les agents dans ces positions qui seraient, en cas de réintégration, séparés de leur conjoint , l'exercice de l'autorité parentale, l'exercice sur des postes à caractéristiques particulières, l'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps, le grade et l'échelon.

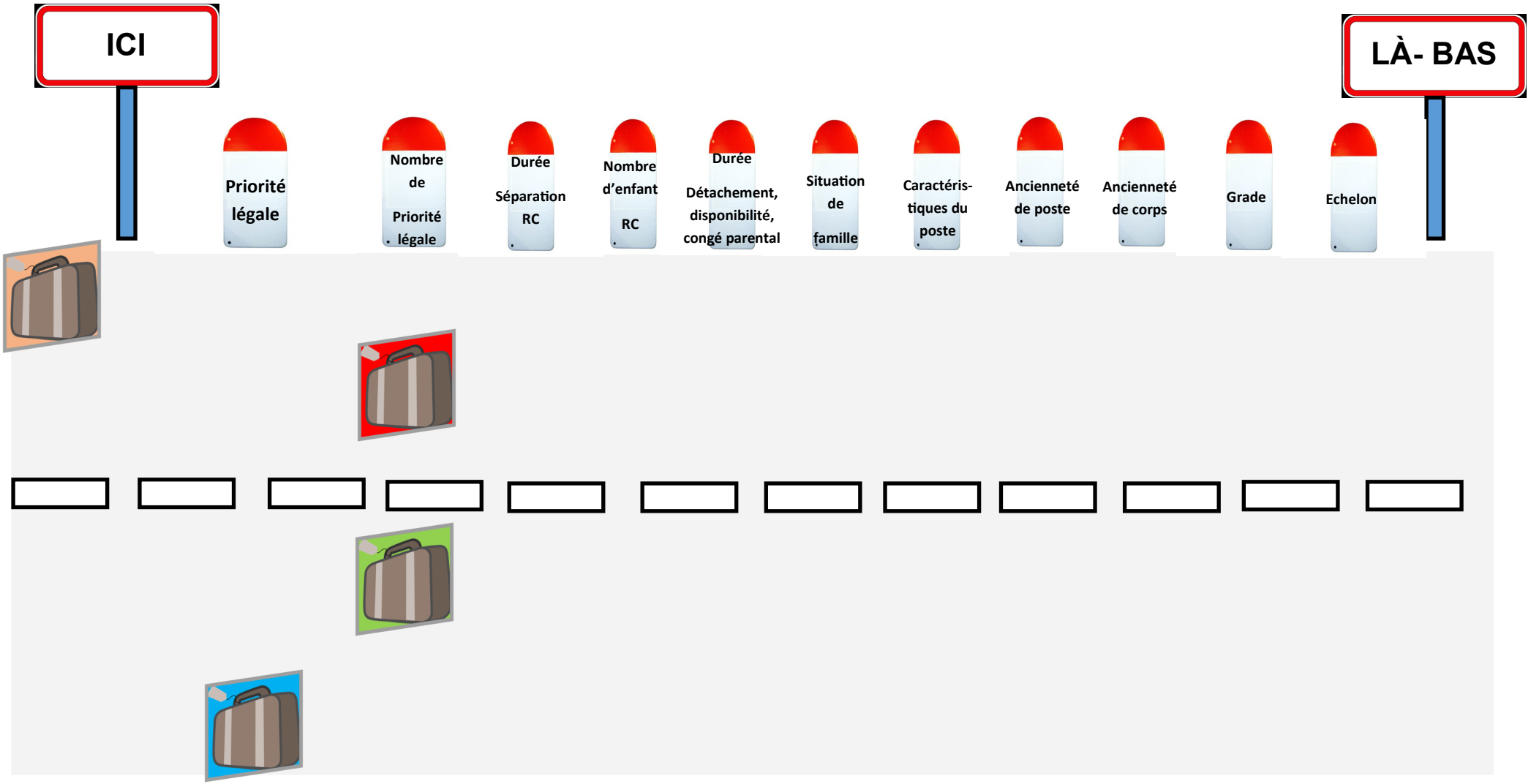

Les critères supplémentaires sont observés l'un après l'autre et dans l'ordre présenté. Si le premier critère ne permet pas de départager favorablement les candidatures , le critère supplémentaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage et ainsi de suite.

Mme Rouge est séparée de son conjoint depuis 2 ans, elle a 3 enfants, elle n'est pas en détachement, ou en disponibilité ou en congé parental, il n'y a pas de situation de famille particulière , son poste ne présente aucune caractéristique particulière, elle a une ancienneté de poste de 10 ans et une ancienneté de corps de 22 ans, elle est au 1er grade de son corps et au 15ème échelon.

M. Vert est séparé de sa conjointe depuis 2 ans, il a 3 enfants, il n'est pas en détachement, ou en disponibilité ou en congé parental, il n'y a pas de situation de famille particulière , son poste ne présente aucune caractéristique particulière, il a une ancienneté de poste de 10 ans et une ancienneté de corps de 14 ans, il est au 2ème grade de son corps et au 3ème échelon.

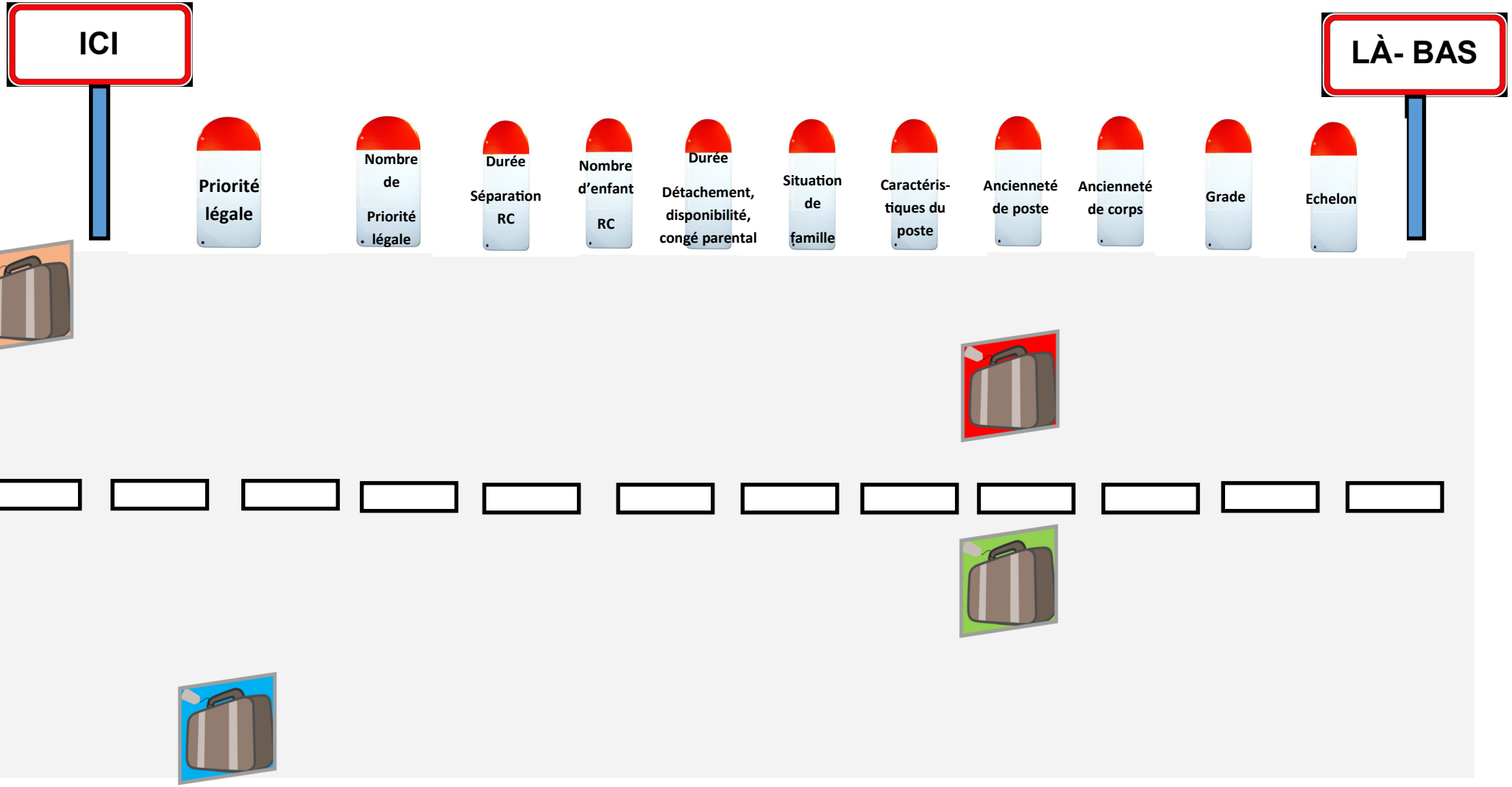

La durée de séparation, le nombre d'enfants, la durée de détachement, de disponibilité et de congé parental, la situation de famille, les caractéristiques du poste ne permettent pas de départager Mme Rouge et M. Vert. Ces critères subsidiaires sont en effet identiques pour les deux candidats à la mutation.

Mme Rouge est séparée de son conjoint depuis 2 ans, elle a 3 enfants, elle n'est pas en détachement, ou en disponibilité ou en congé parental, il n'y a pas de situation de famille particulière , son poste ne présente aucune caractéristique particulière, elle a une ancienneté de poste de 10 ans et une ancienneté de corps de 22 ans, elle est au 1er grade de son corps et au 15ème échelon.

M. Vert est séparé de sa conjointe depuis 2 ans, il a 3 enfants, il n'est pas en détachement, ou en disponibilité ou en congé parental, il n'y a pas de situation de famille particulière , son poste ne présente aucune caractéristique particulière, il a une ancienneté de poste de 10 ans et une ancienneté de corps de 14 ans, il est au 2ème grade de son corps et au 3ème échelon.

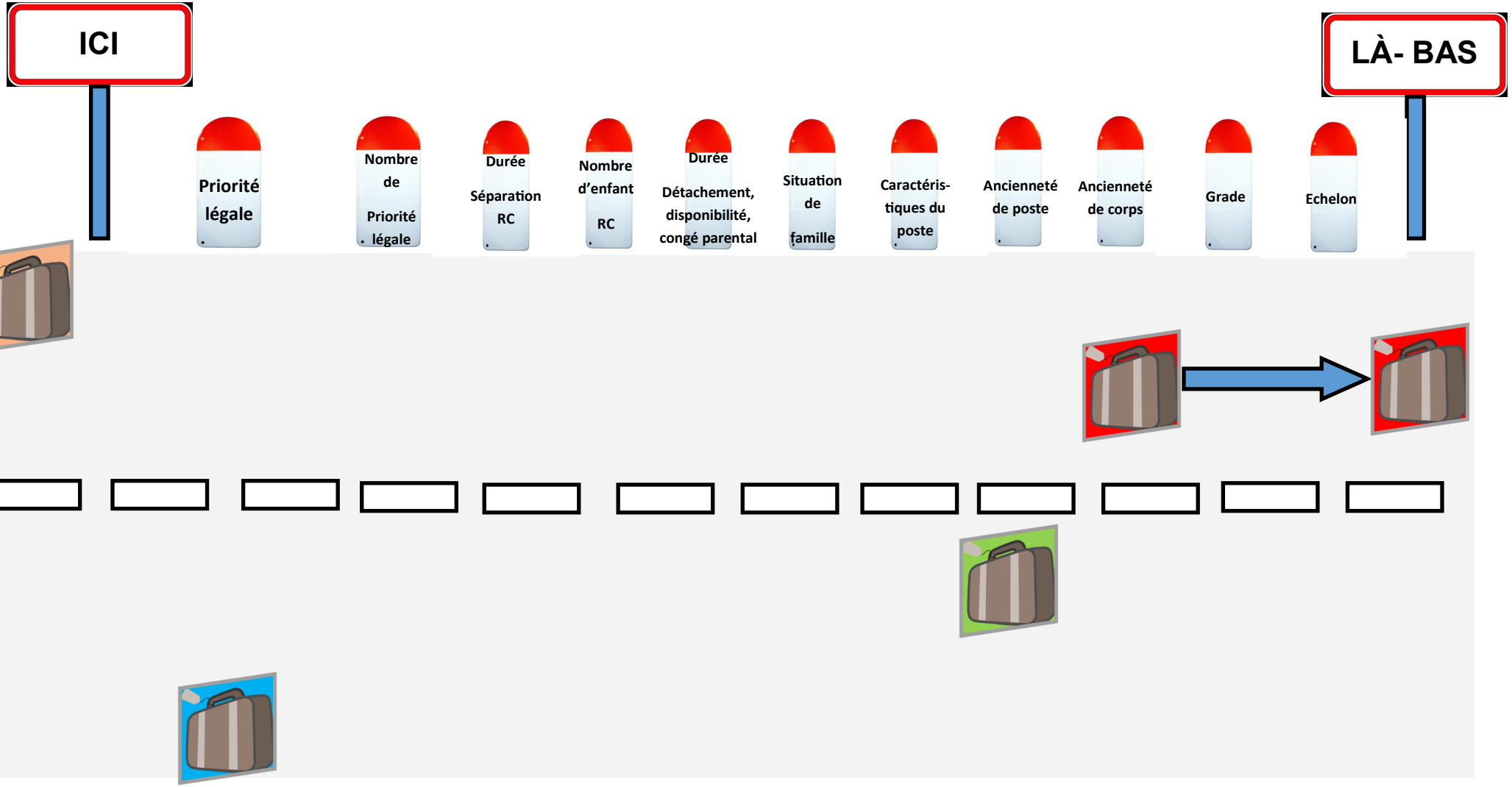

Le critère de **l'ancienneté de corps** permet **de départager les candidatures**, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres critères supplémentaires suivants pour départager les candidats. **Aussi Mme Rouge obtient sa mutation dans l'académie de LÀ-BAS**.